

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS L'ADMINISTRATION NUMERIQUE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## L'ADMINISTRATION NUMERIQUE

*Mettre en œuvre l'administration numérique :  
La dématérialisation démystifiée.*

« Mettre en œuvre l'administration numérique » peut susciter des appréhensions. Revenons sur des règles fondamentales parfois méconnues, pour démystifier la dématérialisation des procédures dans l'Administration.

D'abord définissons quelques termes. Est matériel, ce qui est physique, concret.

Est immatériel, ce qui n'a pas de corps sensible, qui n'est pas constitué de matière tangible.

La dématérialisation consiste en l'action de rendre une chose matérielle en une chose immatérielle, procéder par voie numérique à la transformation d'un document écrit, en un document immatériel ayant la même valeur juridique.

Ensuite, l'administration d'une collectivité concerne à la fois ses représentants élus, les agents publics et les usagers. Notre propos s'intéresse aux relations entre le public et la collectivité.

Les règles récentes visant à la dématérialisation n'inventent rien sur le fond mais rend la forme plus fragile si l'organisation n'est pas correctement assurée.

Depuis l'Édit de Villers-Cotterêts du 10 août 1539 pour les actes civils, les baptêmes ; Blois en 1579 pour les décès et Saint-Germain-en-Laye en 1669 pour les mariages ; la langue française écrite est instaurée dans les actes civils, légaux et notariés. Il s'agissait - déjà - de rendre l'administration plus accessible à ce que nous dénommons, l'usager.

La « langue administrative » a longtemps été l'acte administratif unilatéral. Mais, il ne faut pas exclure le contrat.

# Dossier

## du mois

L'écrit et la preuve par écrit ou le début de preuve par écrit, sont particulièrement importants en matière contentieuse. Placé sous l'angle de la compétence de l'auteur de l'acte, le régime des délégations est primordial.

Poursuivons que le cadre juridique de l'écrit fait appel à un corpus juridique varié dont principalement les codes civil, du commerce, des collectivités territoriales, des relations entre le public et l'administration et la réglementation de la commande publique ou de la fonction publique.

Car, il s'agit de bien connaître la place de l'écrit, les règles des délégations pour pouvoir s'organiser simplement et efficacement afin de dépouiller les réformes de l'administration numérique de leur caractère mystérieux ou trompeusement embellissant. En effet, l'évolution des combinaisons du cadre juridique et des pratiques, la mise en conformité des pratiques avec le cadre juridique, l'administration de la preuve permettent la prévention des risques de contentieux.

Depuis le 23 juillet 2014, le Règlement 910/2014 du Parlement et du Conseil européens sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dénommé eIDAS, établit un socle commun pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques.

Or, l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venu modifier le code civil. Le Règlement européen propose une véritable boîte à outils dans laquelle chacun peut puiser selon la sécurité et les usages : identification, signature, cachet, horodatage, certificats d'authentification de site web, documents ou envois recommandés.

Selon le code civil, la signature, qui peut être électronique, identifie son auteur. Or, selon le Code général des collectivités territoriales, la signature manuscrite des

magistrats municipaux vaut en toute circonstance lorsque le sceau est apposé. Ainsi, si la signature électronique vaut pour tout contrat ; l'apposition du sceau authentifie le document, d'où la différence entre l'acte sous-seing privé et l'acte authentique.

Rappelons que l'usage de la griffe est interdite depuis l'arrêté des Consuls du 17 Ventôse An X (8 mars 1802). L'usurpation d'identité publique est quant à elle sanctionnée par le code pénal, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

C'est pourquoi, l'organisation des délégations des signatures est préalable à toute organisation de la dématérialisation. Les domaines sont variés : l'état-civil, la légalisation de signature, les finances publiques, les ressources humaines, l'urbanisme...

La procédure de saisine de l'administration par voie électronique et le principe du silence valant acceptation, fragilisent considérablement une organisation approximative.

Toutefois, une fois le régime de la délégation clairement établi et hiérarchisé, la dématérialisation n'est que la simple mise en œuvre de l'organisation définie.

Aussi, s'organiser en amont en créant un plan de classement puis simplifier les tâches en créant des modes opératoires suffisent à poser un cadre de prévention des risques de contentieux.

La collectivité pourra méthodiquement aborder, thème par thème la dématérialisation : les actes et les signatures, les échanges avec les services de l'Etat, les convocations du conseil municipal, les échanges avec les usagers, les contrats, dont le cas particulier de la commande publique, la facture électronique.

**Par Thierry ROLLAND,**

**DGS de la Commune de Palavas les Flots,  
Directeur délégué de l'Office de Tourisme,  
Chargé d'enseignement à l'Université,  
IHEDN**

*Mettre en œuvre la dématérialisation des marchés publics, le RGPD et la signature électronique.*

Aujourd'hui nous ne sommes plus à nous poser la question de savoir s'il faut ou pas aller vers l'administration numérique, elle est bien là : les citoyens sont demandeurs et l'utilisent, les collectivités de toutes tailles sont confrontées à sa mise en œuvre. C'est aussi une opportunité pour les collectivités et notamment les plus petites de construire leur identité numérique et d'accroître leur renommée et reconnaissance. Il ne faut pas en avoir peur, il faut la maîtriser pour en tirer le meilleur avantage.

### 1. Le contexte de l'administration numérique

Les français sont en attente d'un service public renouvelé. Ils recherchent des services plus accessibles et plus personnalisés.

Le succès des démarches administratives en ligne en est la preuve et cela est encore plus fort chez les jeunes. Pour autant, les français sont attachés à une présence physique dans les territoires.

L'utilisateur souhaite donner son avis et évaluer le service rendu, il attend un service réactif.

Le citoyen développe de nouvelles façons de participer aux débats sur la vie publique à travers des espaces numériques de discussion et de proposition.

L'ouverture des données (OPEN DATA) permet à des start-up de créer de nouveaux services en utilisant les données produites par les collectivités et l'administration.

C'est en partie sur ces attentes que le Comité d'Action Publique 2022 mis en place par le Gouvernement s'est appuyé pour remettre ses 22 propositions.

# Dossier

## du mois

Le numérique est quasiment un élément incontournable de la transformation des services publics.

D'ailleurs la proposition 3 est définie ainsi : « investir dans le numérique pour offrir un service public augmenté, plus efficient et qui réinvente ses relations avec les usagers ».

Cela se traduit notamment par « 100 % des procédures dématérialisées d'ici 2022 ».

Face à la démarche ambitieuse de l'Etat, les collectivités et notamment les petites peuvent se sentir démunies pour la mise en œuvre et avoir le sentiment que leurs difficultés ne sont pas comprises. Toutefois, les associations de collectivités sont consultées et l'Etat a mis en place un programme de Développement Concerté de l'Administration Numérique Territoriale (DCANT).

Ces échanges ont permis par exemple, que soient entendues les difficultés pour les communes de mettre en place la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme en novembre 2018.



Quelle que soit la taille des collectivités locales, le processus de développement de l'administration numérique est inévitable : il faut intégrer les projets

de l'Etat, répondre aux besoins des usagers locaux et se créer une image, une identité territoriale numérique.

Sur le plan pratique, le calendrier de la dématérialisation et du développement de l'administration numérique est très dense. Il est consultable sur :

<https://www.cogitis.fr/blog/grands-rendez-de-dematerialisation-communes/>

### 2. Le DUME et les procédures de marchés

Le 1er octobre 2018, entre en vigueur l'obligation de dématérialisation des procédures de passation de marchés pour les procédures supérieures ou égales à 25 000 €, de publier les données essentielles de ces procédures définies dans l'arrêté du 14 avril 2017 (numéro de marché, date de notification, nom de l'acheteur...).

Quelques mois plus tôt, était faite l'obligation d'accepter le DUME (le Document Unique de Marché Européen) transmis par voie électronique par les entreprises.

C'est une déclaration sur l'honneur harmonisée au niveau européen.

Elle est utilisée dans les procédures de passation de marchés publics à la fois par les opérateurs économiques et les acheteurs publics. L'Etat a mis en place un service dématérialisé pour la création du DUME <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

La collectivité, pour répondre le plus facilement à ces obligations, doit se doter d'un « profil acheteur ». C'est une plate-forme de dématérialisation qui permet aux acheteurs de publier les documents de leurs consultations et de récupérer les offres des opérateurs économiques.

Le profil acheteur garantit la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des échanges. L'interconnexion des profils acheteurs

avec le service DUME permettra de finaliser l'automatisation et remplacera le dispositif Marché Public Simplifié, dont l'arrêt est prévu en avril 2019.

De plus, la mise en œuvre d'un Protocole d'Echange Standard (PES) pour les marchés publics permettra d'alimenter automatiquement l'observatoire économique de la commande publique et Etalab, la plate-forme OPEN DATA de l'Etat. Les échanges seront plus simples et plus fluides.

### 3. La signature électronique

Même si la signature électronique n'est pas encore complètement généralisée, c'est une brique indispensable pour réussir le développement de l'administration numérique.

Sans signature électronique, les processus de dématérialisation sont « cassés » : on « rematérialise » pour apposer une signature manuscrite.

La signature électronique permet l'authentification de la personne signataire (morale ou physique), la confidentialité des échanges par voie numérique, l'intégrité des données de ces échanges, la non répudiation d'un document numérique et son horodatage.

Ce système s'appuie sur un dispositif technique et organisationnel.

La signature électronique correspond sur le plan informatique à un « cachet d'authentification numérique » chiffré (sécurisé), il est déposé sur un support de type clé USB, carte à puce, logiciel.

Suivant le niveau de sécurité du certificat nécessaire, les solutions informatiques sont complexes ; mais l'utilisation en est facile : par exemple, introduction de la clé USB dans l'ordinateur, sélection du document électronique à signer, lancement du programme de signature et saisie du code confidentiel.







**SALON DES MAIRES, des ELUS LOCAUX  
et des DECIDEURS PUBLICS DE  
L'HERAULT**  
au Parc des Expositions de Béziers  
Le Jeudi 4 octobre 2018

11h00 - Discours d'Inauguration  
12h00 - Buffet déjeunatoire  
14h00 - Remise des Trophées communaux  
durables 2018 en partenariat avec la F RTP  
16h00 - Conférence débat  
17h45 - Apéritif de clôture

Informations et pré-inscriptions sur  
<http://salondesmaires-herault.fr>.

## L'actualité du CFMEL

Le nouveau site internet : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Notre site internet est en cours de modification, ce qui nous a obligé à suspendre l'inscription en ligne aux formations du dernier trimestre 2018. L'équipe vous présente ses excuses pour ce désagrément auquel il sera mis fin prochainement par la mise en ligne du site au mois de novembre 2018. D'ici là, nous vous rappelons que les inscriptions par courriel ou par fax sont bien prises en compte.

Les travaux sur le site s'articulent autour de 3 axes d'amélioration :

- la réactivité sur l'actualité : de nouvelles rubriques et une veille juridique pointue pour les communes ;
- l'accessibilité des informations : des actualités accessibles à tous et des contenus réservés exclusivement à nos membres ;
- l'ergonomie optimale pour la rubrique formation : visualisation du programme de formation trimestriel sous forme de calendrier classique, d'un agenda interactif et d'une fiche formation ; inscription en ligne sur le site ; carte pour visualiser le lieu de formation dans la commune d'accueil.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« METTRE EN OEUVRE L'ADMINISTRATION NUMERIQUE :

DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS, RGPD, SIGNATURE ÉLECTRONIQUE» (9H15-12H15)

JEUDI 11 octobre à MONTBLANC

VENDREDI 12 octobre à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

«LES RELATIONS ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS» (9H15-12H15)

MARDI 09 octobre à ASSIGNAN

MARDI 16 octobre à MONTBAZIN

JEUDI 18 octobre à MOULES-ET-BAUCELS

# En Bref...



## DOMAINE PRIVE

De l'intérêt du bornage contradictoire.

La solution est claire pour le juge judiciaire, un procès-verbal de bornage faisant état d'un passage de 4,5 mètres à partir des bornes ne fait pas que fixer les limites de propriété, il peut également prouver l'existence d'une servitude conventionnelle dès lors qu'est établi l'accord des propriétaires sur cette servitude de passage.

Cass, Ch civ 3 n° 17-20095, 14 juin 2018, Consorts Z.



## MARCHES PUBLICS

La mise en oeuvre de la signature électronique au 1er octobre 2018.

Le ministère de l'économie pour répondre aux exigences de la « signature avancée » prescrite par le règlement européen dit eIDAS a modifié les modalités de certification de la signature électronique au niveau national.

La création d'une signature électronique est désormais soumise à une exigence de sécurité permettant l'identification du signataire et limitant son utilisation exclusivement par le signataire et détectant toute modification ultérieure des données liées à cette signature.

A compter du 1er octobre 2018, la création de la signature électronique doit relever d'un nouveau certificat de signature qualifié délivré par une autorité de certification qualifiée ou un prestataire de confiance répondant aux prescriptions du règlement eIDAS. Toutefois, les certificats délivrés avant cette date conformément à l'arrêté du 15 juin 2012 pourront être utilisés jusqu'à leur expiration.

Arrêté NOR ECOM1800780A du 12 avril 2018, JO du 20 avril.



## URBANISME

Construction en continuité d'un camping sur le littoral, sous conditions.

En application de la loi littoral, l'extension de l'urbanisation se fait soit en continuité avec les zones d'agglomération et villages existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Pour les juges administratifs, un camping ne peut être assimilé à une zone d'urbanisation, que s'il est composé d'installations et de constructions soumis à déclaration préalable et à permis de construire, et que si ces constructions sont suffisamment denses et assurent une continuité entre elles et avec les constructions avoisinantes.

Ce n'est que dans cette hypothèse qu'un projet de maison individuelle à proximité immédiate d'un camping sera autorisé sur le littoral.

CE n°410084, 11 juillet 2018, commune d'Urrugne.

# Jurisprudence

## COMMANDE PUBLIQUE

AU COURS DE LA PROCEDURE DE PASSATION,  
LA COMMUNE PEUT RENONCER A CONCLURE LE  
CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL .

CE, 17 septembre 2018, req. n° 407099.

(...)1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'Etat a consenti en 1991 à la commune de Fréjus une concession de plage naturelle, qui a été reconduite pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 ; que, par une délibération du 25 septembre 2008, le conseil municipal de la commune de Fréjus a adopté le principe du renouvellement d'une délégation de service public sous forme de concession pour l'aménagement et l'exploitation des lots de plages, situés sur les plages naturelles de Fréjus-Plage et sur la base nature « François Léotard », pour une durée de douze ans ; qu'un avis d'appel public à la concurrence portant notamment sur le lot n° 5 de la plage naturelle de « Fréjus-Plage » a été publié le 25 juin 2009 ; que seule la société Le Pagus, déjà titulaire de ce lot, a déposé une offre pour son attribution ; que le conseil municipal a, par une délibération du 26 novembre 2009, déclaré la procédure infructueuse, en raison de l'insuffisance de concurrence et du caractère incomplet de l'offre déposée ; qu'une seconde consultation a été lancée par la commune de Fréjus, au terme de laquelle le lot n° 5 de la plage naturelle de « Fréjus-Plage » a été attribué à la société Madatech par une délibération en date du 28 juin 2010 ; que la société Le Pagus a demandé la condamnation de la commune de Fréjus à l'indemniser du préjudice subi du fait de son éviction, qu'elle estime irrégulière, des deux procédures de passation du lot n° 5 ; que, par un jugement du 21 février 2014, le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande ; que, par un arrêt du 21 novembre 2016, contre lequel la société Le Pagus se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel ;

2. Considérant, d'une part, que lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat, il appartient au juge de vérifier d'abord si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat ; que, dans l'affirmative, il n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient, d'autre part, de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat ; que, dans un tel cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général ; (...)

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que par un jugement du 16 mars 2012, confirmé par un arrêt du 26 mai 2014 de la cour administrative d'appel de Marseille, le tribunal administratif de Toulon a annulé la délibération du 26 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fréjus a déclaré « infructueuse » l'attribution du lot n° 5 de la plage naturelle de « Fréjus-Plage » ; que cette annulation était fondée sur le double motif que la circonstance que la société Le Pagus était le seul candidat à l'attribution de ce lot n'était pas, en tant que telle, de nature à fonder le rejet de son offre pour infructuosité et que l'offre de la société était conforme au règlement de la consultation ; que, saisie d'une demande de la société Le Pagus tendant à la réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière, la cour a estimé que la société ne pouvait être regardée comme ayant eu des chances sérieuses de se voir attribuer le lot litigieux à l'issue de la première procédure de consultation dès lors, d'une part, que l'autorité de la chose jugée dans son arrêt du 26 mai 2014 ne faisait pas obstacle à ce que la collectivité délégante renonce à poursuivre la procédure d'attribution de la délégation de service public pour un motif d'intérêt général et, d'autre part, que cette société n'avait pas été empêchée de présenter sa candidature à l'attribution de la même délégation ;

(...) 6. Considérant, en deuxième lieu, qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat ; qu'elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public ;

7. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que pour justifier sa renonciation à poursuivre la première procédure de consultation, la commune s'est prévaluée devant les juges du fond du motif tiré de l'insuffisance de la concurrence ; que la cour a vérifié, comme elle devait le faire, si cette circonstance était un motif d'intérêt général de nature à justifier cette décision ; (...).

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la société Le Pagus est rejeté.

Article 2 : La société Le Pagus versera à la commune de Fréjus une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Le Pagus et à la commune de Fréjus.

# Questions



## POUVOIRS DE POLICE

### Pouvoirs du maire pour lutter contre la prolifération des pigeons

Réponse du Ministère de la Transition écologique et solidaire publiée dans le JO de l'Assemblée du 11/09/2018 page 8097, (Question n° 0975).

Bien qu'en milieu naturel, les pigeons fassent partie des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, il apparaît que les nuisances liées à la prolifération ces espèces touchent davantage les zones urbanisées. Ainsi, les dispositions du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales permettant au maire d'organiser des battues administratives apparaissent inadaptées. Toutefois, aux termes de l'article L. 2212-2 du code précité, il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Sur ce fondement, il appartient au maire de mettre en œuvre des mesures proportionnées destinées à prévenir la prolifération d'animaux dont la présence trouble l'ordre public. A titre d'illustration, la jurisprudence a reconnu qu'un maire pouvait utiliser un procédé contraceptif pour lutter contre la prolifération de pigeons (Conseil d'Etat, 4 décembre 1995, no 133880). D'autres moyens de prévention

visant à éviter la multiplication, le stationnement et la pénétration de ces oiseaux là où ils sont particulièrement indésirables peuvent également être mis en place. Ainsi, le règlement sanitaire départemental type interdit la distribution de nourriture aux pigeons. Des moyens de capture peuvent également être envisagés, dès lors qu'ils ne constituent pas de mauvais traitements à animaux, et sont mis en œuvre dans le respect du règlement sanitaire départemental.

### Prérogatives des policiers municipaux au titre du code de l'environnement

Réponse du Ministère de la Transition écologique et solidaire publiée dans le JO de l'Assemblée du 18/09/2018 page 8302, (Question n° 4342).

L'ordonnance no 2012-34 du 11 janvier 2012 a pris effet le 1er juillet 2013, sans modifier les dispositions antérieures relatives aux compétences des agents de police municipale dans les divers domaines couverts par le code de l'environnement. Les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoint (APJA) en application du 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent donc rechercher ces infractions et en dresser procès-verbal par le recours au relevé d'identité prévu par l'article 78-6 du même code. Les articles L.172-12 et suivants du code de l'environnement autorisent les APJA à saisir l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés. Ils peuvent également procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction

pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. La mention de ces opérations doit figurer au procès-verbal.



## DOMAINE

### Echange de chemins ruraux

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation publiée dans le JO du Sénat du 20/09/2018 page 4783, (Question n° 06147)

Il résulte des dispositions du code rural et de la pêche maritime que le législateur a entendu limiter la possibilité d'aliénation des chemins ruraux au seul cas de la vente, que par ailleurs il régleme strictement. En effet, les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation. Une procédure d'échange de terrains risquerait de méconnaître les dispositions garantissant le caractère d'utilité publique du chemin. De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'est pas permis et est sanctionné par le Conseil d'Etat. Les communes peuvent toutefois procéder au

# Réponses

déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique, préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de créer un nouveau chemin. Les communes disposent ainsi des possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu de modification réglementaire ou législative à la procédure d'aliénation des chemins ruraux communaux.



## ADMINISTRATION

### Impossibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO du Sénat du 27/09/2018 page 4914, (Question n° 05775)

En tant que responsable de traitement, le maire d'une commune ne peut pas être désigné comme délégué à la protection des données (DPD). Ces deux entités sont par définition distinctes, le responsable du traitement devant désigner le DPD, et les rôles qui leur sont attribués par le règlement général sur la protection des données (RGPD) étant différents. Il résulte

notamment de l'article 38 du RGPD que le délégué doit bénéficier d'une certaine indépendance vis-à-vis du responsable de traitement, et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de sa mission. Comme l'indiquent les autorités européennes de protection des données dans le document « Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données » (WP243 rev. 01, 5 avril 2017, page 19) « l'absence de conflit d'intérêts est étroitement liée à l'obligation d'agir en toute indépendance. Bien que les DPD soient autorisés à exercer d'autres fonctions, un DPD ne peut se voir confier d'autres missions et tâches qu'à condition que celles-ci ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts. Cela signifie en particulier que le DPD ne peut exercer au sein de l'organisme une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. En raison de la structure organisationnelle spécifique de chaque organisme, cet aspect doit être étudié au cas par cas. » Le DPD n'est pas nécessairement une personne extérieure à la collectivité. Le (6) de l'article 37 du RGPD dispose en effet que : « Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ». Le maire peut ainsi désigner l'un de ses agents dès lors qu'il présente les compétences requises et qu'il bénéficie d'une indépendance suffisante pour l'exercice de sa mission. Le maire peut toutefois également désigner une personne extérieure, sur la base d'un contrat de service, dès lors que cette dernière présente les garanties précédemment évoquées. Enfin, le (3) de l'article 37 du RGPD permet à plusieurs autorités publiques de désigner un seul délégué, compte tenu de leur structure organisationnelle et

de leur taille. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dispose que : « Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel. »

# Textes officiels

## URBANISME

Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale  
JO du 20 septembre 2018.

*Ce décret vient préciser le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.*

*À titre d'exemple, lorsque l'autorisation concerne un barrage de retenue, le décret prévoit que le dossier comprend un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, ainsi qu'une note décrivant la procédure de première mise en eau.*

*Le texte prévoit également quelques modifications au dossier de demande d'autorisation environnementale en matière d'ICPE. Il est prévu notamment que pour les ICPE soumises à autorisation simplifiée, le dossier comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. En outre, la demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.*

## POLICE

Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière  
JO du 18 septembre 2018.

*Ce texte met en œuvre de nouvelles mesures destinées à lutter contre l'insécurité routière, et plus particulièrement à protéger les piétons et à lutter contre l'alcoolémie :*

*- il étend le champ des infractions constatables sans interception, notamment par vidéo-verbalisation, au non-respect de la priorité des piétons, aux circulations en sens interdit ou contresens, à l'usage du téléphone, à la non-conformité des plaques d'immatriculation... ;*

*- il augmente de 4 à 6 le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons ;*

*- il permet au préfet de restreindre le droit de conduire des conducteurs contrôlés avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8g/l aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD). Cette mesure est une alternative à la suspension du permis ;*

*- il crée une contravention pour le transport d'occupants en surnombre dans un véhicule, entraînant un retrait de 3 points. Jusqu'à présent, seule pouvait être verbalisée l'absence du port de la ceinture de sécurité pour les passagers en surnombre ;*

*- il améliore la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse en prévoyant une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche.*

## EAU - ASSAINISSEMENT

Instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes  
NOR : INTB1822718J – Ministère de l'intérieur.

*Ce texte décrit les évolutions introduites par la loi 702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Il revient notamment, en explicitant le mécanisme de minorité de blocage, sur la faculté pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.*

*Ce texte se penche également sur la question de la gestion des eaux pluviales. La jurisprudence du Conseil d'État est partiellement confirmée, le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines étant rattaché par la loi à la compétence assainissement des communautés urbaines et des métropoles. En revanche, pour les communautés d'agglomération, il s'agit d'une compétence détachée de la compétence assainissement, qui demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2020, puis obligatoire. Pour les communautés de communes, le service de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait plus partie de la compétence assainissement, et les communautés de communes restent libres de choisir de l'assurer ou non.*

*Cette instruction développe également la question de l'assouplissement des règles d'application du mécanisme de représentation-substitution, afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et*

*d'agglomération, ainsi que celle de l'autorisation sous conditions d'une régie unique pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines.*

## DOTATIONS

Arrêté du 7 septembre 2018 pris pour l'application en 2018 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 2334-7-3 et L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, à l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

NOR : INTB1824904A - JO du 26 septembre 2018.

*Cet arrêté liste en annexe les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions qui voient en application des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 2334-7-3 et L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, à l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le produit de leurs fiscalités directes locales diminué en 2018 à hauteur du montant figurant dans cette même annexe.*

## ELECTIONS

Décret n° 2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application des dispositions de son article L. 260  
JO du 27 septembre 2018.

*Ce texte vient préciser la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature qui a instauré la possibilité dans les communes de 1000 habitants et plus d'ajouter deux personnes*

*supplémentaires sur la liste des candidats à l'élection au conseil municipal.*

*Ainsi, pour la fixation du format des bulletins de vote il convient de ne pas comptabiliser les noms supplémentaires qui pourraient être ajoutés par les listes candidates qui en feraient le choix. Il précise également que les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal sur lesquels doivent figurer les candidats au conseil communautaire doivent se calculer à partir du nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et non du nombre de candidats sur la liste.*

## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation  
JO du 20 septembre 2018.

*Cet arrêté vise à mettre en place :*

- un formulaire simplifié de demande de mise aux normes accessibilité pour certains établissements recevant du public de 5e catégorie et de type M ou N et les locaux des professions libérales ;*
- un formulaire de demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé.*

## TITRE D'IDENTITE

Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale  
JO du 5 septembre 2018.

## ENSEIGNEMENT

Instruction du 21 août relative aux conditions requises par la loi et le règlement pour l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat.  
NOR : MENF1815492C  
Cirulaire n° 2018-096 du 21-8-2018

*Ce texte rappelle notamment que l'autorité académique, le maire, le préfet et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement pendant trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de déclaration d'ouverture est réputé complet.*

*Autre précision : seuls le maire et le préfet sont compétents pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de leurs pouvoirs de police administrative générale lorsqu'un contrôle fait apparaître que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ou encore le respect de la dignité de la personne humaine l'exigent.*

*L'instruction rappelle également que le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de leurs compétences générales en matière de prévention sanitaire et sociale, par exemple, par les services d'incendie, l'inspection du travail, les services d'hygiène et vétérinaires (sécurité des aliments).*

L'acronyme du mois ...

## E.N.S

### Espaces Naturels Sensibles

Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public.

C'est le Conseil Départemental qui a la charge de définir et de gérer les ENS (gestion qui peut être directe ou déléguée). Ont été classés ENS par le Département de l'Hérault toutes les zones agricoles et naturelles de toutes les communes du département. Afin de préserver ces espaces les départements disposent d'un droit de préemption spécifique uniquement justifié par un objectif de protection, de mise en valeur ou de réhabilitation de l'espace naturel.

Si un département n'exerce pas son droit de préemption, peuvent préempter par substitution la commune concernée ou le conservatoire du littoral lorsqu'il est compétent. Le département peut également déléguer son droit de préemption à un parc naturel, au conservatoire du littoral, à l'Etat, ou à une collectivité.

## Revue Web



Créée en 1807, la Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle chargée de vérifier l'emploi des fonds publics et de sanctionner les manquements à leur bon usage. La Cour, les chambres régionales des comptes (CRC) et la Cour de discipline budgétaire et financière forment les juridictions financières.

Issues de la décentralisation, les CRC exercent depuis 1982 une triple compétence sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics: jugement des comptes des comptables publics, examen de la gestion et contrôle des actes budgétaires.

Le site internet de la Cour des comptes permet d'accéder à l'ensemble des rapports publiés par cette dernière et par les CRC. Sont également consultables les jugements et arrêts rendus par ces juridictions.

Parmi les rapports, la Cour a publié le 25 septembre son rapport annuel sur les finances publiques locales qui est riche d'enseignements.

<https://www.ccomptes.fr/>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

